



SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGIÓN DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 99/01

RELATIF A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Conclu entre:

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

AD The Le syndicat F.O, représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO, Maurice MILLET,

Le syndicat C.G.T, représenté par Messieurs François CORNETET, Mario ARTETA, , Patrick GASCA,

AM

Le syndicat C.F.T.C, représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY

66

d'autre part.

AB

SOMMAIRE

PI	RI	F	Δ	м	B	U	LE
	•	_	_		_	•	Date of Street

OBJECTIFS GENERAUX

ARTICLE I. - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3. - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 4. - DUREE DU TRAVAIL

ARTICLE 5. - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 6. - HEURES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 7. - REPOS DECALES

ARTICLE 8.- CONGES PAYES

ARTICLE 9. - REPOS PERIODIQUE

ARTICLE 10. - REMUNERATION

ARTICLE II.- PARTICIPATION DES SALARIES AU FINANCEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 12. - EMPLOI

ARTICLE 13. - DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

La loi du 13 juin 1998 a des incidences directes sur l'organisation et le fonctionnement de la STRD :

- elle définit le temps de travail effectif;
- elle précise, voire modifie, certaines règles de fonctionnement de l'entreprise
- elle permet également aux entreprises qui le souhaitent de définir une nouvelle organisation du travail, en réduisant le temps de travail par accord avec les partenaires sociaux.

Le présent accord contient des dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail et à l'organisation des services qui seront mis en œuvre par la négociation.

Il s'accompagne d'une réduction du temps de travail de 10 % du temps de travail par le passage de 38 heures à 34,20 heures (soit 34 heures 12 minutes) par semaine en moyenne, au 30 Août 1999.

L'accord cadre 98/11 du 14 décembre 1998 relatif à la réduction du temps de travail a prévu un deuxième accord précisant les modalités de la réduction du temps de travail entre les différentes catégories de personnel. Pour des raisons de commodité, le présent accord reprend intégralement l'accord 98/11 du 14 décembre 1998, le complète, et se substitue à lui.

JB

PG A) AB

OBJECTIFS GENERAUX

Le présent accord s'inscrit dans une démarche de fond depuis Juillet 1998 qui s'est concrétisée par une réflexion entre Direction et Partenaires Sociaux.

L'implication de tous les acteurs de l'entreprise a été à la hauteur des objectifs recherchés :

- Poursuivre une politique sociale innovante qui permette aux salariés de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en favorisant l'épanouissement au travail;
- Améliorer l'efficacité de nos organisations, en faisant évoluer les modes de fonctionnement et en anticipant pour maîtriser les changements;
- Contribuer à la lutte contre le chômage et l'exclusion au sein d'une agglomération dont la STRD est un des acteurs quotidiens;
- Faciliter l'amélioration des conditions de travail permettant ainsi de conforter les efforts de l'entreprise dans sa démarche d'amélioration de la qualité de service et de prendre encore mieux en compte les attentes de la clientèle.

ARTICLE 1. - CADRE JURIDIQUE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi 98- 461 du 13 Juin 1998.

Les dispositions arrêtées par le présent accord sont à valoir, et ne sauraient donc, de ce fait, se cumuler avec les dispositions de même nature qui pourraient résulter de l'application de dispositions légales, réglementaires, ou conventionnelles interprofessionnelles ou de branches futures.

La mise en œuvre effective de ce dispositif nécessite, en outre, la conclusion d'un accord avec l'Etat, dans le cadre de la loi du 13 juin 1998. Dans ce cadre, l'entreprise a bien pris en compte les aides prévues par ledit dispositif :

- aides de base maxima (1er semestre 1999 : 9000 F par salarié pour les douze premiers mois, etc.) dans le cadre d'une réduction anticipée du temps de travail de 10%.
- aides supplémentaires (1000 francs par salarié et par année) accordées notamment dans le cas d'embauches compensatrices supérieures à 6%.

Dans l'hypothèse où l'accord avec l'Etat mentionné ci-dessus n'était pas signé ou si des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est soumis venaient à être modifiées de telle sorte que l'entreprise ne puisse mettre en œuvre le présent accord, les dispositions de l'article 12 expliquent ce qu'il adviendra alors.

La signature et l'application du présent accord annulent et remplacent les accords et usages antérieurs dans leur partie portant sur les thèmes du présent accord.

Les accords suivants sont notamment modifiés :

- 1/83 du 8/11/1983 sur l'application de mesures sociales diverses est modifié dans l'article 7 (congés payés).
- 4/83 du 15/11/1983 relatif aux congés payés.

En conséquence, en cas de litige portant sur ces mêmes thèmes, les modalités du présent accord, seront seules valables.

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel de l'entreprise, à l'exception du personnel cadre, lequel présente des spécificités particulières d'organisation du temps de travail.

AM

P 6

A)

JJ.

ARTICLE 3. - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Date d'application de l'accord : 30/08/1999.

Certains articles ou dispositions peuvent prévoir une date spécifique d'application s'appliquant à une disposition particulière.

ARTICLE 4. - DUREE DU TRAVAIL

a) Dispositions générales

La réduction du temps de travail sera mise en œuvre à compter du 30 août 1999.

Remarque: Les modalités pratiques de passage de l'horaire de 38h00 à 34h12mn sur le plan de calcul des salaires (éléments variables) sont définies dans l'article 9 du présent protocole d'accord.

b) Salariés à temps complet

La durée hebdomadaire moyenne du travail passe de 38 heures à 34 heures 12 minutes, soit une réduction de la durée du travail de 3 heures 48 minutes en moyenne par semaine. La réduction de la durée du travail est égale à 10 % de la durée du travail en vigueur à la date de signature du présent accord.

c) Salariés à temps partiels

Les salariés à temps partiel, présents dans l'entreprise à la date de signature du présent accord, évolueront vers un contrat de travail à temps complet.

Ils pourront, s'ils le souhaitent, conserver leur contrat de travail à temps partiel (sous réserve des possibilités de l'entreprise) soit en conservant leur présent temps de travail, soit en le réduisant de 10%.

Un avenant sera signé pour chaque salarié

F.e.

AM

96

AB

17/10

ARTICLE 5. - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

5.1 - Modalités de réduction du temps de travail

Principe généraux :

Les modalités de mise en œuvre pourront être différentes d'un service à l'autre compte tenu des particularités et des besoins spécifiques de chaque service.

Les modalités pourront également varier entre les différentes catégories de personnel.

D'une manière générale la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, ne se traduit pas par une réduction du temps journalier de travail, mais par un maintien de ce temps (voire une augmentation) et par une compensation par journées de repos entières dites « repos RTT » en application de la Loi du 13 juin 1998.

La mise en oeuvre de ces jours de repos dits « RTT » est effectuée soit pour les conducteurs après concertation préalable avec le concours des membres du CHSCT désignés à cet effet, soit pour les autres catégories de personnel après concertation préalable entre les personnes concernées et leur chef de service et avis du C.H.S.C.T.

Les parties conviennent que ce mode d'élaboration correspond aux modalités déterminées par la Loi du 13/06/1998.

La modulation simplifiée (circulaire MES/CAB/980010 du 24/06/98 relative à la réduction du temps de travail) est le principe de base des roulements concernés par la prise des repos dits « RTT ». Elle permet, le cas échéant, une répartition variable des jours de repos dits « RTT », sur les roulements concernés, ainsi que le maintien en tant que de besoin, de la différenciation entre les horaires d'été et les horaires d'hiver, tout en assurant que la durée du travail moyenne est bien de 34h12 et la rémunération mensuelle basée sur cet horaire.

AD AB

5.2 Ces modalités sont les suivantes :

1. Pour les Conducteurs Receveurs à temps complet à la date de signature du présent accord, fonctionnant sur le roulement dit « roulement à temps complet » (hors bénéficiaires de l'accord 98/03 du 30 Mars 1998, hors temps partiel, hors « mi-temps PRP », etc...), les 34h12mn s'obtiennent par un roulement de 4 semaines (compatible avec l'arrêté de 1942). Ce roulement nécessite de réaliser 17 journées de 8,047 h en moyenne (soit 8h02mn50s).

Actuellement le roulement dit « roulement temps complet » qui permet de respecter 38 h est composé de 19 journées de 8h00 en moyenne sur 4 semaines.

Le maintien de ce roulement sur un cycle de 4 semaines avec une durée journalière moyenne de 8,047 h donnera lieu à l'attribution de 2 jours de repos supplémentaires conformément à ce qui est mentionné ci-dessus, dits « repos RTT », en application de la loi du 13 Juin 1998. Voir à titre d'exemple grille annexe N°1 (base service Hiver).

La prise des repos dits « RTT » est déterminée conformément au paragraphe 5.1 du présent accord.

- Cas particuliers pour certains conducteurs (service soirée, ½ temps PRP, etc....).
- 2 a Conducteurs du Service Soirée

Ces conducteurs ont des conditions de travail particulières avec un roulement réparti sur des cycles de travail qui permet de réaliser 34h12mn en moyenne par semaine selon un document technique soumis à l'avis du CHSCT et du CE. Voir à titre d'exemple grille annexe N°2 (base service Hiver).

La prise des repos dits « RTT » est déterminée conformément au paragraphe 5.1 du présent accord.

JB F.C AM C.G

> PG AD AD

Compte tenu des difficultés de réalisation pratique, les conditions de travail des conducteurs de soirée sont à l'essai pendant le service d'hiver. Dans l'hypothèse ou ces conditions ne pourraient pas être reconduites, elles pourront être modifiées, voire, elles pourront être soumises à celles du roulement général (cf paragraphe 1).

2 b - Conducteurs mi-temps du service PRP (préretraite progressive)

Ces conducteurs ont des conditions de travail particulières avec un roulement réparti sur un cycle de 2 semaines ou plus selon un document soumis à l'avis du CHSCT et du CE.

La prise des repos dits « RTT » est déterminée conformément au paragraphe 5.1 du présent accord.

Voir à titre d'exemple grille annexe N°3 (base service Hiver).

2 c - Conducteurs du service TC 5

Ces conducteurs ont des conditions de travail particulières avec un roulement de 4 semaines. Ils effectuent 34h12mn en moyenne par semaine selon les éléments fournis dans l'accord 99/02 du 31.03.1999, et selon un document soumis à l'avis du CHSCT et du CE.

Voir à titre exemple grille annexe N°4 (Base service Hiver)

Le nombre de conducteurs concernés par ce service dit « TC 5 », est limité à 9% de l'effectif des conducteurs.

Toutefois, cette limite ne pourra être atteinte que si elle est assortie d'une augmentation du nombre de services du roulement dit « TC4 » exposé au § 3 du présent article, pour lesquels il y a beaucoup de volontaires.

3. Les parties signataires du présent accord conviennent de modalités de travail différentes pour certains conducteurs à temps complet, telles que par exemple travail en roulement avec 4 jours de travail par semaine, etc.

JB FR AM

Dans de telles conditions les horaires de travail journaliers moyens, les repos, ainsi que les roulements correspondants, ou tout autre élément nécessaire, devront être définis de manière à satisfaire le temps moyen de 34h12mn par semaine.

Conducteurs du service TC 4 jours :

Il s'agit de conducteurs à temps complet. Ces conducteurs ont des conditions de travail particulières avec un roulement réparti sur un cycle de 4 semaines qui permet de réaliser 34h12mn en moyenne par semaine sur une période de 16 jours travaillés par cycle de 4 semaines, selon les éléments fournis dans un document soumis à l'avis du CHSCT et du CE.

La prise des repos dits « RTT » est déterminée conformément au paragraphe 5.1 du présent accord.

Voir à titre exemple grille annexe N°5 (Base service Hiver)

- Autres catégories de personnel en roulement (certains personnels de maîtrise, d'atelier, etc...).
 - 4 a Les maîtrises opération, atelier, etc. (autres que celles relevant du paragraphe 5.3 ci-dessous) ont des conditions de travail particulières, avec un roulement qui permet de réaliser 34h12mn en moyenne grâce à l'adjonction de jours de repos dits « repos RTT », en application de la loi du 13 Juin 1998. selon les éléments fournis dans un document soumis à l'avis du CHSCT et du CE.

La prise des repos dits « RTT » est déterminée conformément au paragraphe 5.1 du présent accord.

Voir à titre d'exemple grille annexe N°6 (base service hiver)

JB K.R

C G

86

AD

AB JIJI. 4 b - L'atelier (à l'exception du personnel relevant du paragraphe 5.3 ci-dessous) a des conditions de travail particulières avec un roulement qui permet de réaliser 34h12mn en moyenne grâce à l'adjonction de jours de repos dits « repos RTT », en application de la loi du 13 Juin 1998, selon les éléments fournis dans un document soumis à l'avis du CHSCT et du CE.

La prise des repos dits « RTT » est déterminée conformément au paragraphe 5.1 du présent accord.

Voir à titre d'exemple grille annexe N°7 (base service hiver)

4 c - Le personnel travaillant à l' Espace Bus (à l'accueil, aux caisses de vente de titres, d'encaissement des procès verbaux , etc...) est soumis à des conditions particulières de travail. Il bénéficie d'un roulement qui permet de réaliser 34h12mn en moyenne grâce à l'adjonction de jours de repos dits « repos RTT » en application de la loi du 13 juin 1998.

La prise des repos dits « RTT » est déterminée conformément au paragraphe 5.1 du présent accord.

En effet compte tenu des particularités de ces fonctions (remplacement des salariés pendant leurs absences congés payés, maladie etc..., renforcement pendant certaines périodes du mois ou de l'année, etc...) le personnel employé en contrat à durée indéterminé au 14/12/98 continuera à travailler suivant des « roulements » définis en accord avec le chef de service pour satisfaire les besoins du service, incluant les repos « RTT », et en conformité avec les textes en vigueur.

Les personnes recrutées sur la base de contrat à durée indéterminée, devront faire l'objet de modalités de travail particulières (article L 212 2 1 type III du Code du travail) à étudier par le service concerné, puis agréées par les signataires du présent accord. L'amplitude pourra être supérieure à 11 heures. Pour atteindre cette amplitude la réduction du temps de travail du présent accord sera considérée comme la contrepartie.

SB E.C AM CG

AD

AB

5. Cas du personnel autre que conducteur et autre que personnel fonctionnant sur le principe du roulement : hors cas de nécessité imposée par le service.

Cette catégorie de personnel pourra, si elle le souhaite, continuer à travailler sur l'horaire en vigueur à la date de la signature du présent accord.

L'écart entre le temps de travail hebdomadaire existant aujourd'hui (38 h) et 34h12mn sera pris sous forme de repos dits « repos RTT » en accord avec le chef de service concerné ou son représentant conformément au paragraphe 5.1 du présent accord. En tout état de cause ces repos devront être obligatoirement récupérés par journées entières et épuisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis, dans un délai maximum d'un mois après leur acquisition. Ces repos ne peuvent donner lieu à indemnisation ou à majoration de salaire.

personnel du horaires des 5.3 - Application administratif:

Les signataires conviennent de remplacer le règlement de l'horaire individualisé daté de septembre 1986 par un horaire collectif adapté à la fonction, sans débit.

Un horaire sera déterminé par fonction (même si cette dernière est individuelle) par le chef de service. Ces horaires collectifs seront soumis au CE et au CHSCT et affichés.

La modulation simplifiée (circulaire MES/CAB/980010 du 24/06/98 relative à la réduction du temps de travail) est le principe de base de ce roulement de repos qui permet d'effectuer des semaines dont l'horaire hebdomadaire peut atteindre 38 h lorsque la semaine ne comporte pas de repos RTT, et dépasser ainsi les 34h12 mn sans générer d'heures supplémentaires.

Les repos RTT sont programmés sous la condition de pouvoir satisfaire aux obligations du service et de l'entreprise conformément au paragraphe 5.1 du présent accord.

En cas de besoin du service ou de l'entreprise ces repos seront travaillés et récupérés dans un délai maximum d'un





mois après leur acquisition et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année considérée.

Ce système, basé sur la confiance, permet au salarié d'accomplir sa mission tout en conservant une souplesse d'organisation de son temps personnel. Il ne sera pas retenu d'absence pour tout retard inférieur à une heure. Les retards supérieurs ou égaux à une heure devront faire l'objet d'une autorisation du chef de service.

Si l'application de ce dispositif devait entraîner des abus individuels, toute personne concernée pourrait en perdre le bénéfice et revenir strictement à l'horaire fixe de référence.

Les horaires après définition par fonction et par service, pourront évoluer en fonction des besoins du service (de la fonction) ou des attentes du personnel concerné si ces attentes sont compatibles avec les besoins du service (de la fonction) et soumises à l'approbation du responsable du service concerné.

Remarque générale :

Tous les salariés bénéficieront d'un suivi et d'un décompte individuel du temps de travail.

Les heures supplémentaires exécutées à la demande du chef de service seront rémunérées en application des textes en vigueur et calculées dans le cadre de la semaine, sous réserve des effets techniques de la « modulation dite simplifiée » (circulaire MES/CAB/980010 du 24 /08/1998 relative à la réduction du temps de travail) qui peut conduire à des semaines à 38h en heures normales.

Ces heures dites supplémentaires pourront être récupérées au temps pour temps dans le mois qui suit leur acquisition. Si le délai d'un mois est dépassé, la majoration relative aux heures supplémentaires s'appliquera.

JB F.C AM CG

16

AD

11.

conditions de travail des 5.4 - Amélioration des conducteurs

A la date de signature, de l'accord 98/11 du 14/12/1998 une bonification de 30 minutes est payée aux agents en roulement dit « Roulement Temps Complet » pour les services en une fois. Cette bonification (temps de travail non effectif) n'est pas travaillée. Le conducteur en dispose avant ou après son service. Ce temps n'est pas attribué pour le service du Dimanche, pour le roulement « Soirée ». pour le roulement temps partiels, pour le roulement mitemps, etc

Cette bonification de 30 mn est aujourd'hui une barrière au dépassement de 75 % de services continus dans le roulement dit « roulement temps complet ». Pour les organisations syndicales, une répartition différente de ce que représente l'ensemble de ces 30 mn sur l'ensemble des services du roulement dit « roulement temps complet » doit permettre d'atteindre un pourcentage d'équipes continues d'au moins 80 % à coût constant. Si ce résultat, ne peut être atteint, les organisations syndicales se réservent le droit de conserver le système existant (bonification de 30 mn sur les services continus du roulement dit « roulement temps complet » avec 75 % de services continus).

Après validation, cette bonification de 30 mn représente aujourd'hui (journée services de septembre hiver 98/99) 87 heures à répartir sur l'ensemble des services des roulements conducteurs Temps complet (TC), Temps Complet 4 jours (TC4), et Temps Complet Soirée (TC S) pour les services dits de jour.

Cas particulier de la visite médicale : cf annexe N°8

Amplitude

La durée qui s'écoule entre le début de service de la première vacation d'un salarié et la fin de service de sa dernière vacation reste d'une manière générale de 12 heures. De manière particulière cette amplitude peut être portée à 14 heures lorsqu'un salarié effectue des doublages sur la base du volontariat.

JB E A CO PG AD AB

Pour atteindre les amplitudes décrites ci-dessus la réduction du temps de travail du présent accord sera considérée comme la contrepartie.

Cette durée peut être portée à 13 heures pour les bénéficiaires de l'accord 99/02 du 31/03/1999, d'une manière générale. De manière particulière, cette amplitude peut être portée à 14 heures lorsqu'un salarié effectue des doublages sur la base du volontariat.

Pour atteindre les amplitudes décrites ci-dessus, la réduction du temps de travail du présent accord sera considérée comme la contrepartie.

Temps de trajet

Les services conducteurs (hors Dimanches et Fêtes légales, hors service de doublages, etc...) bénéficient à la date de signature du présent accord d'un temps de trajet de 15 mn, hors particularités existantes.

travaillé. compense forfaitaire, non temps forfaitairement le temps de trajet entre le dépôt et le lieu de prise ou de fin de service.

Ce temps forfaitaire, non travaillé, continue à être attribué à tous les services conducteurs hors particularités mentionnées ci-dessus. Ces particularités sont listées dans l'annexe N°9 du présent accord.

Temps de caisse

Les services conducteurs (hors Dimanches et Fêtes légales, hors service de doublages, etc...), bénéficient à la date de signature du présent accord, d'un temps de caisse.

Ce temps forfaitaire, travaillé ou non, compense forfaitairement le temps d'approvisionnement de carnets de tickets.

Ce temps forfaitaire, travaillé ou non, continue à être attribué dans les mêmes conditions. Ces conditions sont listées dans l'annexe N°10 du présent accord.

SB F.C AM CG

AB AB

Temps de prise de service et de fin de service

Les services conducteurs bénéficient à la date de signature du présent accord d'un temps forfaitaire de prise de service et de fin de service, sous certaines conditions.

Ces temps forfaitaires de prise et de fin de service continuent à être attribués dans les mêmes conditions. Ces conditions sont listées dans l'annexe N°11 mentionnée cidessus.

Coupures pour repas de midi et vacations

Les parties signataires ont connaissance d'un point particulier évoqué à l'occasion des négociations de branche relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et portant sur les coupures et services en trois vacations. (accord national de branche du 22/12/1998 relatif à l'emploi, l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail. Les parties considèrent que les règles en vigueur exposées ci-dessous au moment de la signature du présent accord, sont globalement plus favorables que le projet ci-dessus évoqué:

- □ Pas de service en 3 vacations,
- □ Coupure pour repas de midi de 45 mn entre 11h et 14h30.

Si cette coupure ne peut être donnée dans cette période le salarié concerné bénéficie d'une indemnité dite de « repas décalé » de 30 minutes, ajoutée à son temps payé (temps non travaillé et non effectif).

ARTICLE 6. - HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les parties signataires réaffirment leur objectif commun consistant à limiter à leur plus bas niveau possible les heures supplémentaires.

Ces dernières sont décomptées sur la base du temps de travail effectif à partir du seuil légal défini par la législation.

Tous les salariés bénéficieront d'un suivi et d'un décompte individuel du temps de travail.

TR F.C AM







Compte tenu de ce qui est exposé au paragraphe 5.1 cidessus, la modulation simplifiée (circulaire MES/CAB/980010 du 24/06/98 relative à la réduction du temps de travail) peut conduire à effectuer des semaines dont le temps de travail ainsi que des roulements, pendant lesquels la durée hebdomadaire moyenne excède 34,20 h en heures normales.

L'utilisation du compte épargne temps (accord 98/05 du 22 septembre 1998) se fera selon les modalités exposées dans l'accord 99/03 du 31/03/99.

ARTICLE 7. - REPOS DECALES

Lorsqu'un salarié est amené à travailler pendant une journée de repos destinée à être récupérée ultérieurement, plusieurs situations sont envisagées :

· La demande émane de l'entreprise

Le compteur de repos du salarié est crédité de la valeur d'une journée travaillée. Si cette journée est récupérée :

- dans le mois qui suit, son compteur de repos est alors débité

de la valeur d'une journée travaillée.

 après le mois qui suit, son compteur de repos est alors débité de la valeur d'une journée travaillée et une majoration de cette journée au taux de majoration des heures supplémentaires est acquise au salarié.

La demande émane du salarié

Cette demande est prise en compte dans la limite des possibilités de l'entreprise. La récupération sera alors accordée en fonction des besoins du salarié. Si le délai d'un mois mentionné ci-dessus est dépassé, la majoration ne sera pas acquise au salarié.

ARTICLE 8. - CONGES PAYES

Les précédents accords d'entreprise portant sur la durée des congés payés et principalement l'accord 01/83 relatif à l'application de mesures sociales diverses dans son article 7 (congés payés) du 8 novembre 1983, et l'accord 04/83 relatif aux congés payés du 15 novembre 1983, se trouvent modifiés dans leur partie relative à la durée des congés payés tout en restant inchangés dans les autres dispositions par l'introduction de la nouvelle organisation du temps de travail de la façon suivante ; à compter du 1er janvier 1999 les congés

The AMCO

0/5

payés sont fixés à 34 jours ouvrables par année par personne présente dans l'entreprise sur l'ensemble de l'année considérée

Les calculs et décomptes se font en jours ouvrés. Le calcul en jours ouvrés se fait pour chaque personne en fonction de son organisation du travail et de son roulement éventuel, de la façon suivante à titre d'exemple :

⇒ Un agent travaillant en roulement à temps complet 17 jours sur 4 semaines, effectue 4,25 jours par semaine (17/4). Son droit à congé payé exprimé en jours ouvrés sera de :

34 jours ouvrábles x 4,25/6 = 24,08 jours ouvrés soit 25 jours ouvrés

⇒ Un agent travaillant en moyenne 4,5 jours par semaine aura un droit à congé payé exprimé en jours ouvrés de

34 jours ouvrábles x 4,5/6 = 25,5 jours ouvrés soit 26 jours ouvrés

Les calculs et décomptes des jours de congés payés ouvrés se font sur cette même base pour l'ensemble des autres roulements.

Conformément aux précédents accords mentionnés ci-dessus, il est rappelé entre autre :

- que les jours supplémentaires d'ancienneté demeurent les suivants ;
- 1 jour ouvré après 20 ans d'ancienneté,
- 2 jours ouvrés après 25 ans d'ancienneté.
- que dans la durée des congés précisée ci-dessus l'attribution de 2 jours ouvrables de congés pour fractionnement est incluse.
- que la réduction de congés payés en fonction du nombre de jours d'absence maladie restent celle décrite par l'article 2 du protocole N° 04/83 du 15 Novembre 1983 relatif aux congés payés.

ARTICLE 9. - REPOS PERIODIQUE

Conformément à l'accord cadre de branche du 22 décembre 1998 les parties signataires conviennent que la période maximale du travail entre deux repos périodiques peut être portée à 7 jours. Cette disposition correspond à

AM

CG

Ail

AB J/J/ un souhait du personnel, pour établir une grille avec des meilleures conditions de travail, en terme de répartition des repos. La R.T.T. est la compensation prévue pour cette disposition.

ARTICLE 10. - REMUNERATION

Le salaire de base est maintenu. Le taux horaire est calculé sur la base du nouvel horaire contractuel propre à chaque contrat.

Cas particulier des journées du 30/08/1999 et du 31/08/1999 :

Compte tenu des impossibilités techniques et pour des raisons pratiques tous les effets sur la rémunération et les taux horaires s'appliquent à compter du 1er septembre 1999.

Remarque : Fête Légale:

Il est rappelé que lorsqu'un jour de repos (RS ou RTT) coïncide d'après le roulement établi avec un jour de fête légale l'agent est crédité d'un jour supplémentaire de repos à récupérer, ou est payé sur une base forfaitaire égale à la journée de travail correspondant à son roulement. Lorsqu'une fête légale coïncide avec un dimanche il n'y a ni paiement, ni récupération possible.

Cas particulier:

Les agents bénéficiant du repos régulier le samedi et le dimanche ne peuvent demander ni paiement, ni récupération, lorsqu'une fête légale coïncide avec un samedi ou un dimanche.

Toutefois lorsqu'une fête légale coïncide avec un repos dit « RTT » autre que samedi ou dimanche, ces agents pourront récupérer ces journées.

Dans l'hypothèse où ces agents sont employés à temps partiel et ne travaillent pas de façon régulière certains jours de la semaine (Lundi au Vendredi) les fêtes légales coïncidant avec un jour non travaillé n'entraînent ni paiement, ni récupération.

ARTICLE 11. - PARTICIPATION DES SALARIES AU FINANCEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et en application de l'article L.132-27 du code du travail, les parties signataires conviennent de consentir les efforts suivants :



11.1 - Modération salariale

Les augmentations de salaire (valeur du point 100) pour les années 1999 et 2000 seront les suivantes :

□ année 1999 : inflation (indice INSEE des prix à la consommation ensemble des ménages regroupement divers indice d'ensemble) moins 1 %.

□ année 2000 : inflation (indice INSEE des prix à la consommation ensemble des ménages regroupement divers indice d'ensemble) moins 0,5 %.

11.2 - Effort de réduction de l'absentéisme lié à la maladie

Le but recherché n'est pas de pénaliser les personnes malades. Cependant, il existe certaines situations « abusives ». Les moyens décidés ont pour objet de tenter de les limiter afin de préserver le dispositif d'indemnisation des périodes de maladie. L'accord mentionné ci-dessus en définira les modalités particulières. Cependant, les dispositions suivantes sont d'ores et déjà définies :

Indemnisation des jours de carence de la Sécurité Sociale.

A la date de signature du présent accord, lorsque l'entreprise indemnise un salarié en arrêt maladie, cette indemnisation est versée à compter du premier jour d'arrêt de travail. Dans de telles circonstances, l'entreprise supporte intégralement l'indemnisation des jours de carence non indemnisés par la Sécurité Sociale.

A compter du 01.06.1999, l'indemnisation des jours de carence (actuellement trois jours non indemnisés par la Sécurité Sociale) lorsque l'entreprise indemnise le salarié en arrêt de travail pour maladie, sera effectué selon les dispositions suivantes :

La période de référence sera les 12 mois précédents le début (premier jour) de l'arrêt de travail considéré et ne pourra démarrer en tout état de cause qu'à compter du 01.06.1999.

Sur cette période de référence :

- > Premier, second et troisième arrêts : les trois jours de carence sont indemnisés.
- > Quatrième arrêt : deux jours de carence sur les trois sont indemnisés.
- Cinquième arrêt : un jour de carence sur les trois est indemnisé,
- > Sixième arrêt et suivants : pas de journée de carence indemnisée.

SP.E. AM CG AD AD

Remarques:

- les arrêts de travail sur maladie en cas d'hospitalisation ne sont pas pris en compte pour la diminution des jours de carence.
- les arrêts de travail sur accident de travail ne sont bien évidemment pas concernés par les présentes modalités.
- * les dispositions des articles 10-1 et 10-2 ne remettent pas en cause les dispositions des accords et usages d'entreprise existants à la date de signature du présent accord mais viennent les compléter.

□ Contrôle médical

L'entreprise pourra faire procéder à des contrôles médicaux ou contre visites médicales. Si ces contrôles font apparaître un caractère non fondé de l'arrêt de maladie, la direction pourra être amenée à supprimer partiellement ou totalement l'indemnisation versée par cette dernière.

La procédure de contrôle médical sera mise en œuvre conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 12. - EMPLOI

Compte tenu de l'effectif de référence de 502,43 salariés, à la date de signature, de l'accord du 14/12/1998, équivalent Temps plein des douze derniers mois, la mise en œuvre de la Réduction du Temps de Travail devrait s'accompagner d'une embauche par la STRD d'au moins 6 % de personnel supplémentaire soit 30,15 personnes en équivalent temps complet.

En pratique, la STRD sera amenée à créer des emplois supplémentaires au-delà de l'obligation légale de 6%. Ces créations représenteront environ 49 équivalent temps complet dont une partie sera générée par le passage de temps partiels à temps complets (lesquels seront inférieurs au seuil des 50% de 49 créations d'emploi). Dans ce cadre, l'entreprise sollicitera les aides prévues par les dispositions légales :

33 F.C

86

A)

NI

- aides de base maxima (1^{ier} semestre 1999 : 9000 F par salarié par an pour les 12 premiers mois) dans le cadre d'une réduction anticipée du temps de travail de 10%,
- aides supplémentaires accordées notamment dans le cas d'embauches compensatrices supérieures à 6% (1000 F par salarié par année).

La création de 49 emplois équivalent temps plein se répartira d'une part sur l'effectif de conduite, d'autre part sur les autres activités de l'entreprise de la manière suivante:

Pour les conducteurs : 44 emplois équivalents temps complet dont 5 provenant du passage des temps partiel à temps complet.

Pour les ouvriers 2 emplois équivalents temps complet.

Pour les employés 1 emploi équivalent temps complet.

Pour les agents de maîtrise 2 emplois équivalents temps complet.

Les embauches ne pourront pas être effectuées à la date précise du 30/08/1999. Les embauches de conducteurs (ou autre personnel le cas échéant) devront être en partie anticipée afin de pouvoir démarrer le service hiver au 30/08/1999 avec un effectif le plus près possible de l'effectif à atteindre. A ce titre il est convenu que, si nécessaire, les modalités suivantes pourront être mises en application :

- des repos dits « repos RTT » pourront être différés à compter du 30/08/1999. Ces repos différés pourront être soit récupérés au temps pour temps ultérieurement (lorsque le niveau d'effectif correspondant à la catégorie sera atteint), soit pris par anticipation au temps pour temps durant la période d'été si les conducteurs (ou autre personnel le cas échéant) recrutés par anticipation peuvent absorber ces repos. Ces repos pourront être différés sur la base du volontariat, ou bien, si le volontariat n'était pas suffisant, sur la base d'une règle à définir conjointement éventuellement dans l'urgence entre les parties signataires du présent accord, réunies dans la commission de suivi.

33 F.C. AM C & P.G.

- les congés payés du personnel aujourd'hui planifiés après le 1^{er} septembre pourront être pris par anticipation, sur la base du volontariat sous l'autorité du service mouvement et sur la période d'été.
- les congés payés du personnel nouvellement recruté pourront être pris par anticipation comme le permet la Convention Collective.

La Direction de l'entreprise s'engage à maintenir l'effectif de référence, augmenté des embauches compensatrices, pendant une durée de 2 ans à compter de la dernière embauche compensatrice effectuée.

Cas particulier des conducteurs :

De manière à pouvoir assurer son obligation de service public (un(e) conducteur(rice) au volant de chaque bus aux horaires prévus par le service public), la STRD procédera conducteurs. Ces recrutement de représenteront 39 emplois en équivalent temps complets (44-5 =39 cf article précédent). Compte tenu des modalités pratiques exposées plus haut (nécessité d'anticipation), les recrutement effectués avant le 30/08/1999 se feront à temps partiel (temps nécessaire à la formation). A compter du 1/9/1999 ces conducteurs passeront à temps plein dans le cadre de l'accord 99/02 du 31/03/1999. Les conducteurs restant éventuellement à recruter après la mise en œuvre de la réduction de la durée du travail, seront recrutés à temps plein dans le cadre de l'accord 99/02 du 31/03/1999.

ARTICLE 13. -. - DISPOSITIONS FINALES

Comme exposé à l'article 1 du présent accord, la mise en œuvre de ce dernier repose sur la signature d'un contrat avec l'Etat avec attribution des aides suivantes :

- aides de base maxima (1er semestre 1999 : 9000 F par salarié par an pour les 12 premiers mois) dans le cadre d'une réduction anticipée du temps de travail de 10%,
- aides supplémentaires accordées notamment dans le cas d'embauches compensatrices supérieures à 6% (1000 F par salarié et par an).

Dans l'hypothèse où ces aides n'étaient pas attribuées dans leur totalité, il est convenu que le temps de travail hebdomadaire serait réduit de 38 h à 35 h. L'incidence

JE F.C AM

C 6

1

AB

hebdomadaire serait réduit de 38 h

économique pour l'entreprise de cette réduction du temps de travail serait d'un niveau identique à celle à 34h12mn (-10%). La participation des salariés au financement de cette réduction du temps de travail resterait inchangée. L'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre donnerait lieu à une nouvelle négociation.

Commission de suivi de l'accord :

Une commission de suivi est crée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Elle est composée de

- deux membres des représentants de chaque syndicat signataire du présent accord;
- des secrétaires du CHSCT et du Comité d'entreprise ;
- de représentants de la Direction.

Elle se réunira à chaque fois que nécessaire.

Elle a pour mission:

- de suivre l'application du présent accord ;
- de tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord;
- d'examiner toute proposition de modification destinée à améliorer la mise en œuvre de l'accord;

Durée de l'accord :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est soumis aux règles du Code du Travail et notamment aux articles L.132-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords collectifs et aux conditions de révision de ces accords.

La mise en œuvre de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

33 Le

AM

PG

A)

NI

A CHENOVE, le 18 Mai 1999

LE DIRECTEUR

Dominique STRET

LE SYNDICAT FORCE OUVRIERE LE SYNDICAT C.G.T

LE SYNDICAT CFTC

Alain DUFOUR

François CORNETET

Christian GENIE

Joaquim BISPO

Mario ARTETA

Alain BARDY

Maurice MILLET

Patrick GASCA

le syndicat CGT met des reserves sur l'artide 5.2c Crowlement sur T.E 5) le syndicat CGT étant opposé au principe d'annualisation

Jarco

LISTE DES ANNEXES

Annexe N°1 : Exemple de nouvelle grille TC (Base service Hiver)

Annexe N°2 : Exemple de nouvelle grille TC Soirée (Base service Hiver)

Annexe N°3 : Exemple de nouvelle grille MT (Base service Hiver)

Annexe N°4 : Exemple de nouvelle grille TC 5 jours (Base service Hiver)

Annexe N°5 : Exemple de nouvelle grille TC 4 jours (Base service Hiver) et Exemple de nouvelle grille TPV Temps Partiel Volontaire (Base service Hiver)

Annexe N°6 : Exemple de nouvelle grille Maîtrise mouvement (Base service Hiver)

Annexe N°7 : Exemple de nouvelle grille Atelier (Base service Hiver)

Annexe N°8 : Visite médicale

Annexe N°9: Temps de trajet

Annexe N°10: Temps de caisse

Annexe N°11: Temps de prise et fin de service

									_	_	_						_	_				_											34M2				
Managed de Travail				-		-	22.	231												-		2		2	~	N I	ol.	nel i	210	wh.	010	-	-1				
Mentrick	opqaq	32h12	40h15	329112	32h12	32h12	40h15	32h12	32h12	32112	40h16	32h12	32ht2	32112	40h16	32h12	32h12	32512	40h15	32h12	32112	S2h12	40h15	32h12	32h12	32h12	40115	32012	32mt2	32012	40115	32h12	32112				
	dim	FH	E	F	至	RH.	Æ	RH	RH	표	표	F	歪	표	RH	RH	표	E.	100	F	ZH.	X.	표	RH	Æ	듄	퓬	표	F	E	E	E.	E.				
	sam	81103	81/03	RS	81103	RTT	81408	89403	RS	8049	80-03	RS	81408	RS	89408	8h03	RS	81403	81403	RS	8993	RS.	Shots	HS.	RS	8949	8048	RS	81103	RS	81408	8403	RS	61	12	-	100000
	ven	8008	8948	RTT	89408	8948	81403	8403	RS	81-03	81403	RTT	8948	8403	8903	8003	RTT	8048	BHCG	RS	SHOS	8403	8003	8993	RS	81403	81403	RS	BHOG	81408	81403	81103	RS	24	5	го	
	nef	8040	8048	BHO3	BHOG	RS	8948	RTT	8949	80.03	RS	8048	8948	81403	RS	6049	8048	81403	RS	8948	8403	81103	RS	8h03	8003	8003	8049	81403	81403	RTT	вноз	RTT	8403	24	10	m	
	more	81103	RS	8948	8903	8403	82	RS	8hd3	8048	8903	8008	89403	RIT	81103	81403	8048	8948	8948	8003	89/03	RTT	81403	RTT	8403	8048	RS	8048	8948	8403	RS	RS	8993	53	ь	6	
	mar	RTT	8049	8048	RS	81408	SHOS	81103	89403	RS	89403	8040	RS	81103	89403	RS	8099	RS	8403	8048	RTT	8903	8048	8948	8h03	RS	8048	8048	RTT	81103	89403	81403	89403	23	0	9	
	lun	RS	81103	8048	RS	BHOG	8h03	89003	8403	RTT	8403	8003	RS	8048	81103	RS	8403	RTT	8048	81403	RS	81403	89903	8993	89403	RIT	8048	8999	RS	86-03	6049	89:03	8048	23	0	ю	
	SEMANS	-	2	100	,	5	9	7	8	6	100	31	12	13	*	15	16	17	10	13	02	53	22	23	24	52	26	27	28	58	30	31	32	70 S D T	arb AS	nb RTT	
	nh lours SEMANE	9	6	4	4	4	ın	7	7	4	80	*		4	10	4	4	+	19	+	+	+	9	4	4	4	9	+	4	+	5	4	+				

FIN CO A A SON

RS dri "RTT" identité par le sigle RTT.

Appenne de Tarall

ROULEMENT TEMPS COMPLET

32h12 32h12 32h12 32h12 40h15 32h12 32h12

6 8 8 3 8 8 8 8

32h12 32h12 32h12 32h12

> 8h03 8h03 8h03

RTT Sho3

32ht2

32h12 40h15 32h12 52h12

8h03 8h03 8HTT 8HT

32h12 32h12

Bh03 RS \$2h12

81103 81103 81103 81103 81103 81103

2 6 3 8 4 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 9 9 9

32h12

RES RES

89403 8403 8403 8403

89408

2 2 2

81103 81103 81103 81103 81103 81103 81103

RS RS

14 12

nb serv nb RS

Annexe N°2 : Exemple de nouvelle grille TC Soirée (Base service Hiver)

			F	ROULE	MENT	SOIRE	E		Marrana	Terrorit
nh iours	SEMAINE	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	hebdo hebdo	Travail
4	1	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	2	9h30	9h30	RS	RS	9h30	RTT	RH	28h30	
4	3	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	4	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	5	9h30	9h30	RS	RS	9h30	RTT	RH	28h30	
4	6	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	7	RS	RTT	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	8	9h30	9h30	RS	RS	9h30	RS	RH	28h30	
4	9	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	10	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	11	9h30	9h30	RS	RS	9h30	RTT	RH	28h30	
4	12	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	13	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
2	14	9h30	9h30	RS	RS	RTT	RTT	RH	19h00	
4	15	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	16	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	17	9h30	9h30	RTT	RS	9h30	RS	RH	28h30	
4	18	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	19	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	20	9h30	9h30	RS	RS	9h30	RTT	RH	28h30	
4	21	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	22	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	23	9h30	9h30	RS	RS	9h30	RTT	RH	28h30	
4	24	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	25	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	26	9h30	9h30	RS	RTT	9h30	RS	RH	28h30	
4	27	9h30	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	38h00	
4	28	RS	RS	9h30	9h30	9h30	9h30	RH	38h00	
3	29	9h30	RTT	RS	RS	9h30	9h30	RH	28h30	5,577,587,0
3	30	RTT	9h30	9h30	9h30	RS	RS	RH	28h30	34h12
	nb serv	19	19	20	20	19	11			
	nb RS	10	9	9	9	10	13			
F.C	nb RTT	- 1	2	1	1	1	6			
. 11	total range	11	11	10	10	11	19			

RS dit "RTT" identifié par le sigle RTT.

PG AN

AB]

28

Annexe N°3 : Exemple de nouvelle grille PRP (Base service Hiver)

				ROUL	EMENT	PRP				
								dim	hebdo T	ravail
nb jours	SEMAINE	lun	mar	mer	jeu	ven	sam			
3	1	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	2	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH ,	19h00	
3	3	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	4	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	5	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	6	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	7	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	8	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	9	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	10	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	11	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	12	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	13	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	14	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	15	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	16	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	17	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	18	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	19	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	20	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
	21	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	22	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	23	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	24	6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	25	RS	RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3		6h20	6h20	6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	26		RS	RS	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	27	RS		6h20	RS	RS	RS	RH	19h00	
3	28	6h20	6h20	_	6h20	6h20	6h20	RH	19h00	
3	29	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RH	19h00	19h00
3	30	6h20	6h20	6h20			15	1.41		
	nb serv	15	15	15	15	15	15			
	nb RS	15	15	15	15	15	10			

Les conducteurs mi-temps du service PRP ont accès à la Réduction du Temps de travail selon plusieurs modalités :

R.C AM

■ Réduction du temps de travail de 19 h à 17,10 h en moyenne par semaine sur le roulement ci-dessus.

 Possibilité pour les salariés volontaires de maintenir une référence horaire à 19h en moyenne en affectant les jours de repos RTT ainsi générés au Compte Epargne Temps de l'accord 99/03 du 31/03/1999.

En tout état de cause, le salarié concerné en application de la Loi du 13 Juin 1998 devra avoir utilisé les jours de repos RTT capitalisés dans un délai maximum de 4 ans.

Les salariés concernés seront régulièrement informés du solde de leur compte épargne temps.

29

20

Annexe N°4 : Exemple de nouvelle grille TC 5 jours (Base service Hiver)

			RC	ULEM	ENT TO	5 5			Movenne de	Travel
nh lours	SEMAINE	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	hebdo	Havas
4	1	RTT	RV	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
5	2	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
5	3	7h18	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	RH	36h30	
4	4	7h18	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	RH	29h12	
5	5	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
4	6	7h18	RTT	RV	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
4	7	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	7h18	RH	29h12	
5	8	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RS	RH	36h30	
4	9	RV	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
5	10	7h18	7h18	RTT	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
5	11	7h18	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	RH	36h30	
4	12	7h18	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	RH	29h12	
5	13	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
4	14	7h18	RV	RTT	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
4	15	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	7h18	RH	29h12	
5	16	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RS	RH	36h30	
4	17	RV	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
5	18	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
5	19	7h18	7h18	7h18	RTT	7h18	7h18	RH	36h30	
4	20	7h18	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	RH	29h12	
5	21	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
4	22	7h18	RTT	RV	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
4	23	7h18	7h18	7h18	RTT	RV	7h18	RH	29h12	
- 5	24	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RS	RH	36h30	
4	25	RTT	RV	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
5	26	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
5	27	7h18	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	RH	36h30	
4	28	7h18	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	RH	29h12	
5	29	RTT	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
4	30	7h18	RS	RV	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
4	31	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	7h18	RH	29h12	
- 5	32	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RS	RH	36h30	9
-4	33	RV	RS	8h03	8h03	8h03	8h03	RH	32h12	
5	34	8h03	8h03	RTT	8h03	8h03	8h03	RH	40h15	
5	35	8h03	8h03	8h03	RS	8h03	8h03	RH	40h15	
4	36	8h03	8h03	8h03	8h03	RV	RTT	RH	32h12	33h13
	nb serv	27	27	27	27	27	27			
1B	nb RS	3	4	3	4	0	4			
	nb RV	3	3	3	3	6	0			
)	nb RTT	3	2	3	2	3	5			
100	total names	9	9	9	9	9	9			

CG

PG.

AD

RS dit "RTT" identifié par le sigle RTT.

Annexe N°5 : Exemple de nouvelle grille TC 4 jours (Base service Hiver) et Exemple de nouvelle grille TPV Temps Partiel Volontaire (Base service Hiver)

				ROULE	MENT	TC 4				
									Moyenne de	Travail
nb jours	SEMAINE	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	hebdo	
4	. 1	RS	RTT	8h33	8h33	8h33	8h33	RH	34h12	
4	2	8h33	8h33	RS	8h33	8h33	RS	RH	34h12	
4	3	8h33	8h33	8h33	RS	8h33	RTT	RH	34h12	
4	4	8h33	8h33	8h33	8h33	RS	RS	RH	34h12	
4	5	RTT	RS	8h33	8h33	8h33	8h33	RH	34h12	
4	6	8h33	8h33	RS	8h33	8h33	RS	RH	34h12	
4	7	8h33	8h33	8h33	RS	8h33	RTT	RH	34h12	
4	8	8h33	8h33	8h33	8h33	RS	RS	RH	34h12	
4	9	RS	RS	8h33	8h33	8h33	8h33	RH	34h12	
4	10	8h33	8h33	RTT	8h33	8h33	RS	RH	34h12	
4	11	8h33	8h33	8h33	RS	8h33	RS	RH	34h12	
4	12	8h33	8h33	8h33	8h33	RS	RTT	RH	34h12	
4	13	RS	RS	8h33	8h33	8h33	8h33	RH	34h12	
4	14	8h33	8h33	RS	8h33	8h33	RS	RH	34h12	
4	15	8h33	8h33	8h33	RTT	8h33	RS	RH	34h12	
4	16	8h33	8h33	8h33	8h33	RS	RTT	RH	34h12	
4	17	RS	RS	8h33	8h33	8h33	8h33	RH	34h12	
4	18	8h33	8h33	RS	8h33	8h33	RS	RH	34h12	
4	19	8h33	8h33	8h33	RS	8h33	RTT	RH	34h12	
4	20	8h33	8h33	8h33	8h33	RTT	RS	RH	34h12	34h1
	nb serv	15	15	15	15	15	5			
	nb RS	4	4	4	4	4	10			
e 11 G	nb RTT	1	1	1	1	1	5			
	total repos	5	5	5	5	5	15			

									Moyenne de	Travail
nb jours	EMAINE	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	hebdo	
3	1	IRS	IRS	RS	8h03	8h03	8h03	RH	24h09	
3	2	8h03	8h03	8h03	RS	r k S	RS7	RH	24h09	
3	3	RS	RS N	RS III	8h03	8h03	8h03	RH	24h09	
3	4	8h03	8h03	8h03	//RS	I/ IRS	I IRS	RH	24h09	
3	5	RS.	RS	RS	8h03	8h03	8h03	RH	24h09	
3	6	8h03	8h03	8h03	TURSEN	RS	WIRS	RH	24h09	24h09
	nb serv	3	3	3	3	3	3			
M	nb RS	3	3	3	3	3	3			

31

Annexe N°6 : Exemple de nouvelle grille Maîtrise mouvement (Base service Hiver)

MAITRISE.xls 17/05/99

GRILLE DE ROULEMENT MAITRISE

AU 30/08/99

	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
1	RS	RTT					RH
2	The state of the s	200				RS	RH
3			RS	RTT			RH
4		77/2 - 20	HEAVY DE LAND		RS	RS	RH
5	RTT	RS					RH
6			A STATE OF THE STATE OF			RS	RH
7			RIT	RS			RH
8					RS	RS	RH
9	RS	RTT					RH
10	W. ORCHARD STORY					RS	RH
11			RS	RTT			RH
12			17,000,000,000	100	RS	RS	RHS
			0	0	0	6	0

AM

G Services
Repos

9

9

9

9

9

6 6 0 12

71.71 71.71

A) AB OB

Services techniques

Annexe N°7 : Exemple de nouvelle grille Atelier (Base service Hiver)

Les Dimanches et les Fêtes Légales travaillés ne figurent pas dans ces tableaux

Remarques: Dans ces projets de roulement, les repos RTT sont pour la plupart accolés aux samedis et dimanches. Il est évident que pour les besoins du service, ils pourront être positionnés sur un jour de la semaine de façon aléatoire

33

Annexe N°8 : Visite médicale

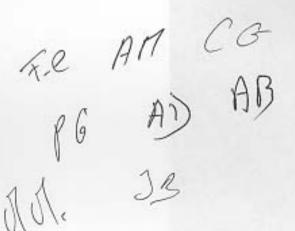
 L'augmentation du pourcentage d'équipes continues (sur la grille TC avec un minimum de 80 %) entraîne l'impossibilité d'envoyer systématiquement le personnel en visite médicale sur des services continus. En conséquence, le jour de la visite médicale, les agents pourront être programmés en deux fois, quelque soit leur service d'origine.

Re AM CG PG AD AD J.J. JS

Annexe N°9: Temps de trajet

	TC	TC4 jours	TC5 jours	TC Soirée	MiTemps	TPV
Durée	15 mn	15 mn	15 mn	15 mn	15 mn	15 mn

- 1. Les services inférieurs à 3h sont décomptés et payés 3h.
- lorsque le temps est inférieur à 3h, On peut retirer le temps de trajet dans la limite des 3 heures.
- Ex : service de 2h44mn + 15 mn = 2h59mn : le temps de trajet est retiré.
- EX : service de 2h46mn + 15 mn = 3h01mn : le temps de trajet NE peut être retiré.
- le même processus peut être appliqué pour le temps de trajet et le temps de caisse.
- Pour le roulement PRP, l'application du paragraphe 1 de la présente annexe est identique MAIS sur la base de 2 heures (et non de 3h.).



Annexe N°10: Temps de caisse

	TC	TC4 jours	TC5 jours	TC Soirée	MiTemps	TPV
Durée	5 mn	5 mn	5 mn	5 mn	5 mn	5 mn

- Les services inférieurs à 3h sont décomptés et payés 3h.
- lorsque le temps est inférieur à 3h, On peut retirer le temps de caisse dans la limite des 3 heures.
- Ex : service de 2h54mn + 5 mn = 2h59mn : le temps de caisse est retiré.
- EX : service de 2h56mn + 5 mn = 3h01mn : le temps de caisse NE peut être retiré.
- le même processus peut être appliqué pour le temps de trajet et le temps de caisse.
- Pour les services continus en coupure payée au dépôt, le temps de caisse est retiré si on dispose d'un temps supérieur à 5 minutes.
- Pour les services en réserve avec la prise de service au dépôt, les 5 minutes de caisse sont retirées.
- Pour le roulement PRP, l'application du paragraphe 1 de la présente annexe est identique MAIS sur la base de 2 heures (et non de 3h.).

PG JJ. 3.3

Annexe N°11: Temps de prise et fin de service

	TC	TC4 jours	TC5 jours	TC Soirée	MiTemps	TPV
Prises	10 mn	10 mn	10 mn	10 mn	10 mn	10 mn
Fin	5 mn	5 mn	5 mn	5 mn	5 mn	5 mn

Dans les cas de rentrée et sortie successives du même véhicule, avec le même conducteur, les fins et prises de service ne sont pas appliquées.

Pour les services du roulement TC S (Soirée), sur les équipes du « SOIR », du Lundi au Vendredi, les fins et prises de service sont faites au dépôt dans la mesure du possible.

Au service d'été, et les samedis et en périodes de vacances scolaires, ce principe ne sera appliqué que dans la mesure des disponibilités des sorties et rentrées des voitures.

RE AM CG.
AB
AB
AB
AB.
AB.